



Me Michael D'Amours  
Avocat et conseiller juridique  
en droit du travail  
Association des cadres des CPE

Le Coin Droit – Mars 2023



## Nouveautés en matière de protection des renseignements personnels

### Quoi faire pour s'y conformer et quand?



*Comme vous en avez peut-être entendu parler, il y a récemment eu une importante modernisation du régime de protection des renseignements personnels au Québec. En effet, la loi no 25, qui était connue sous le projet de loi no 64 lors des travaux parlementaires, est entrée en vigueur le 22 septembre 2021.*

#### Êtes-vous impliqués?

Cette modernisation au Québec implique que les organisations, y compris les CPE-BC, devront recourir à des mesures supplémentaires qui atténuent les risques d'atteinte au droit à la vie privée des citoyennes et des citoyens, et notamment des parents usagers, des enfants reçus et des employés.

Bien sûr, avant l'adoption de cette loi, il existait déjà

un cadre juridique en matière de protection des renseignements personnels. Dans un monde où la quantité de données qu'on génère augmente à tous les jours, plusieurs diront que cette modernisation se faisait attendre. L'Union européenne avait par exemple réalisé un exercice similaire dans un règlement de 2016.

Comme dans toute modernisation législative qui impose de nouvelles obligations aux organisations et aux employeurs, il peut être tout à fait normal d'y voir une certaine lourdeur administrative. On vous comprend!

Le présent **Coin Droit** se veut un survol des nouvelles mesures. Regardons ensemble les principaux éléments!

#### Entrée en vigueur échelonnée

D'entrée de jeu, mentionnons que l'entrée en vigueur des dispositions législatives en question est progressive et s'échelonne sur une période allant du 22 septembre 2021 au 22 septembre 2024. Certaines obligations importantes sont donc déjà en vigueur depuis septembre 2022 alors que d'autres obligations entreront en vigueur en septembre 2023 et en septembre 2024. Nous sommes d'avis qu'il existe donc en ce moment une fenêtre d'opportunité afin que les organisations déploient des efforts pour offrir une réponse appropriée à ces nouveautés.

#### Obligations issues de la modernisation qui sont déjà en vigueur

##### Nommer une personne responsable de la protection des renseignements personnels

Les organisations doivent nommer une personne responsable de la protection des renseignements personnels. La personne ayant la plus haute autorité doit veiller à assurer le respect et la mise en œuvre des obligations

Vous soutenir est notre engagement !



relatives à la protection des renseignements personnels. Cette fonction peut être déléguée par écrit, en tout ou en partie, à une autre personne. En CPE-BC, la personne ayant la plus haute autorité est la directrice générale. Comme la loi le précise, la fonction pourrait par exemple être déléguée à l'intérieur de votre équipe. La loi précise aussi que les coordonnées de la personne responsable devraient être publiées sur votre site Internet, si votre CPE-BC en possède un. Si vous n'avez pas de site Internet, les coordonnées peuvent être rendus accessibles par tout autre moyen approprié.

### **Informez les personnes concernées en cas d'incident de confidentialité qui pourraient leur causer un préjudice sérieux**

La nouvelle loi introduit la notion d'incident de confidentialité. On entend par incident de confidentialité les cas de figure suivants : l'accès, l'utilisation ou la communication non autorisés d'un renseignement personnel ainsi que la perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement. Il va sans dire que cette notion se veut assez large puisqu'elle vise notamment les cyberattaques, les fraudes, les pertes accidentelles, les envois accidentels. La loi prévoit que l'obligation de notification naît d'un risque de préjudice sérieux. Pour analyser et ultimement déterminer s'il existe un risque de préjudice sérieux lors d'un incident, trois critères ont été retenus :

- 1) la sensibilité du renseignement concerné
- 2) les conséquences
- 3) la probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables.

La personne responsable de la protection des renseignements personnels, à savoir la directrice générale si la fonction n'a pas été déléguée, doit être consultée pour procéder à cette analyse.

S'il existe bel et bien un risque de préjudice sérieux selon votre analyse, les personnes concernées par l'incident de confidentialité doivent être avisées. Le cas échéant, le CPE-BC doit également notifier la **Commission d'accès à l'information (CAI)** en transmettant à un [>formulaire](#) à cet organisme. Quant aux délais, les personnes concernées et la CAI doivent être avisées avec diligence (rapidement). Il n'y a pas de délai fixé dans la loi.



### **Tenir un registre des incidents de confidentialité**

Les CPE-BC doit tenir un registre des incidents de confidentialité. On pourrait dire que cette obligation est semblable à celle que nous retrouvons dans notre régime de santé et de sécurité du travail et à laquelle vous êtes habitués. Ce registre ne vise pas uniquement les incidents qui pourraient causer un préjudice sérieux, mais tous les incidents de confidentialité tels que définis au point 2.

### **Obligations à venir à compter du 22 septembre 2023**

#### **Adopter une politique encadrant la gestion des renseignements personnels**

Les organisations devront adopter une politique encadrant la gestion des renseignements personnels et publier cette politique sur leur site Web. Si vous n'avez pas de site Web, une copie pourrait par exemple être remise aux parents usagers. Selon les pratiques de gouvernance en CPE-BC, la directrice générale pourra préparer une telle politique et la faire adopter par le conseil d'administration.

#### **Évaluer les facteurs relatifs à la vie privée lors de changements informatiques**

Les organisations devront procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée de tout projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels. La réalisation d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support.



**Vous soutenir est notre engagement !**

**ASSOCIATION  
des CADRES  
des CPE**

## Obligations à compter du 22 septembre 2024

### **Transmettre de manière écrite et intelligible un renseignement personnel informatisé**

À la demande de la personne concernée, l'organisation doit lui confirmer l'existence d'un dossier et lui donner communication des renseignements personnels la concernant. Cette disposition existe depuis l'an 1993. À partir de septembre 2024, lors d'une telle demande, un renseignement personnel informatisé devra être communiqué au requérant sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

### **Pour conclure**

Nous avons réalisé un survol des nouvelles dispositions introduites par la loi no 25. Il va sans dire que des pratiques et des outils devront être développés si vous souhaitez atteindre le niveau de conformité requis par le « nouveau régime » de protection des renseignements personnels au Québec.

Le développement professionnel étant inscrit dans notre ADN à l'Association des cadres, nous vous proposons de suivre une formation dispensée par des experts en la matière...



### **Formation à venir**

Protection des renseignements personnels

#### PHASE 1

- Jeudi le 16 mars 2023 de 9h à 12h

#### PHASE 2

- Mercredi 5 avril 2023 de 9h à 12h

Cette formation présentée par Me Mariève Galipeau a comme objectif d'informer et d'accompagner les participants dans la mise en œuvre des différentes étapes reliées à l'application de la Loi 25.



Infos et  
inscriptions

Rédaction  
Me Michael D'Amours CRHA, avocat

Direction  
Élyse Lebeau

Mise en page et révision  
Brigitte Lépine

Le COIN Droit est une publication mensuelle  
de l'Association des cadres des CPE.

© ACCPE 2023. Toute reproduction est  
autorisée en mentionnant la source.

### **LE SERVICE JURIDIQUE**

Vous avez besoin de soutien, mais ne savez pas si  
cela entre dans le cadre de notre service juridique?

Jetez un œil sur notre feuillet :

[> Information sur le service juridique <](#)



**Vous soutenir est notre engagement !**

**ASSOCIATION  
des CADRES  
des CPE**